

**RÈGLEMENT N° E-2201 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 475 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	..... 2022

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER. 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de rénovation sur des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 1 475 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Projet : 10/20 Roosevelt	25 ans	1 315 000 \$
Projet : bibliothèque	25 ans	160 000 \$
<b>Total</b>		<b>1 475 000 \$</b>

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 475 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

**RÈGLEMENT N° E-2202 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 154 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>14 DÉCEMBRE 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>25 JANVIER 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>..... 2022</b>

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et de leurs équipements pour le Service des travaux publics jusqu'à concurrence de 1 154 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 210 000\$ sur une période de dix (10) ans, un montant de 650 000 \$ sur une période de quinze (15) ans et un montant de 294 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**RÈGLEMENT N° E-2203 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 7 298 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	..... 2022

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la réparation de viaducs, pour la reconstruction et l'élargissement de passerelles, pour la construction, réfection, la reconstruction, le resurfaçage et la reconfiguration d'intersections, de rues et de trottoirs jusqu'à concurrence de 7 298 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Viaducs et passerelles	20 ans	3 548 000 \$
Intersections, rues et trottoirs	25 ans	3 750 000 \$
<b>Total</b>		<b>7 298 000 \$</b>

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 548 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 3 750 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

**RÈGLEMENT N° E-2205 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 320 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>14 DÉCEMBRE 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>25 JANVIER 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>..... 2022</b>

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de remplacement de jeux de parc jusqu'à concurrence de 320 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 320 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**RÈGLEMENT N° E-2206 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	..... 2022

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement du dépôt à neige jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**RÈGLEMENT N° E-2207 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LA REFONTE DU SITE WEB**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>14 DÉCEMBRE 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>25 JANVIER 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>..... 2022</b>

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

**ATTENDU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

**LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat d'équipement informatique et la refonte du site web de la municipalité jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy